

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs

Rapport sur le rendement

Pour la période se terminant
le 31 mars 2005

L'honorable Joseph Frank Fontana
ministre du Travail et du Logement

Table des matières

PARTIE I – SURVOL	1
Message du Président.....	1
Déclaration de la direction.....	2
Renseignements sommaires.....	3
Mandat, rôle et responsabilités	3
Priorités du gouvernement du Canada	5
Environnement opérationnel.....	5
Résumé du rendement pour chaque résultat stratégique, priorité et engagement.....	7
Rendement du Tribunal.....	7
PARTIE II – ANALYSE DU RENDEMENT PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE ..	9
Résultat stratégique :.....	9
Des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs	9
Priorité 1 – Traitement rapide et de qualité des dossiers	11
Priorité 2 – Les clients sont pleinement informés et aidés.....	12
Priorité 3 – Travail sur les modifications à la <i>Loi</i> et sur d’autres changements	13
Gestion financière et fonction de contrôleur.....	14
PARTIE III – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	17
Renseignements sur l’organisation	17
Pour obtenir des renseignements supplémentaires	18
Loi appliquée et règlements connexes	18
Tableau 1 – Comparaison des dépenses prévues aux dépenses réelles (équivalents temps plein compris).....	18
Tableau 2 – Utilisation des ressources par secteur d’activités.....	19
Tableau 3 – Postes votés et législatifs.....	19
Tableau 4 – Coût net pour le ministère.....	20
Tableau 5 – Réponse aux comités parlementaires, aux vérifications et aux évaluations pour l’exercice 2004-2005	20

PARTIE I – SURVOL

Message du Président

Le Canada est devenu, en 1992, le premier pays au monde à adopter une loi qui assure le droit à la négociation collective aux artistes autonomes. En adoptant la *Loi sur le statut de l'artiste*, le gouvernement du Canada a reconnu l'importante contribution des artistes à l'enrichissement culturel, social, économique et politique du pays. Il a également souligné l'importance de la rémunération pour l'utilisation des œuvres; du droit à la liberté d'association et d'expression pour les artistes et les producteurs; du droit, pour les associations d'artistes, de promouvoir les intérêts professionnels et socio-économiques de leurs membres; et du droit des artistes d'avoir accès à des forums consultatifs par lesquels ils peuvent exprimer leurs points de vue.

La *Loi sur le statut de l'artiste* contribue à notre souveraineté culturelle en favorisant de bonnes relations professionnelles qui sont importantes pour la production culturelle. La *Loi* crée un cadre juridique qui régit le déroulement des négociations et le règlement des différends. Elle prévoit aussi des mécanismes d'exécution.

Le Tribunal continue de faire des progrès en ce qui a trait à son objectif stratégique : favoriser de bonnes relations professionnelles entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de sa compétence. Au cours des dix dernières années, le Tribunal a défini 26 secteurs d'activités artistiques et a accrédité 24 associations d'artistes pour représenter ces secteurs. Il y a eu signature de 25 premiers accords, dont certains avec des producteurs gouvernementaux et des services de télévision spécialisés.

Le Tribunal a célébré son dixième anniversaire, au cours de l'année, en publiant un rapport annuel spécial pour l'exercice 2003-2004 dans lequel il dressait une liste d'événements importants qui ont jalonné sa brève histoire et celle des relations de travail dans le secteur des arts et de la culture au cours du dernier siècle. Ce rapport contenait un aperçu de la façon dont nous avons relevé les défis permanents que pose l'objectif de favoriser des rapports constructifs entre les producteurs et les artistes qui relèvent de notre compétence. Il décrivait aussi comment nous fonctionnons en tant que petit organisme modèle et apportons ainsi une contribution aux objectifs centraux du gouvernement fédéral que sont la gestion efficace, la transparence et des opérations efficaces.

En 2002, le ministère du Patrimoine canadien a entrepris l'examen des dispositions et de l'efficacité de la *Loi*, comme celle-ci le prescrit. Certaines recommandations du rapport d'évaluation proposent des modifications à la *Loi* en vue d'une plus grande efficacité. Le Tribunal soutient fortement la recommandation qui vise l'introduction de la possibilité d'arbitrage lors de la négociation d'un premier accord-cadre. Cela faciliterait la conclusion des négociations qui suivraient le processus d'accréditation et harmoniserait la *Loi* avec le *Code canadien du travail* et la législation québécoise sur le statut de l'artiste à cet égard. De plus, le Tribunal appuie la recommandation selon laquelle il faudrait revoir

le processus par lequel des catégories professionnelles additionnelles peuvent être assujetties à la *Loi sur le statut de l'artiste* : le processus actuel est lourd et long et il devrait être rationalisé de manière à ce que des artistes additionnels puissent tirer avantage de la *Loi*. Il appuie la mise sur pied d'une association de producteurs gouvernementaux qui négocierait avec les associations d'artistes plutôt que de tenir des négociations séparées pour chaque ministère — une démarche plus longue et plus coûteuse.

Déclaration de la direction

Je sou mets, en vue de son dépôt au Parlement, le *Rapport sur le rendement de 2004-2005* du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs.

Le document a été préparé en fonction des principes de reddition de comptes qui sont énoncés dans le *Guide de préparation des rapports ministériels sur le rendement 2004-2005* du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada :

- il est conforme aux exigences particulières de reddition de comptes décrites dans le guide;
- il est fondé sur la structure du secteur d'activités telle qu'approuvée;
- il présente des renseignements uniformes, complets, équilibrés et précis;
- il offre un modèle de responsabilisation pour les résultats atteints avec les ressources et les pouvoirs alloués;
- il fait état des sommes qui ont été allouées et approuvées dans le *Budget des dépenses* et les *Comptes publics du Canada*.

David P. Silcox
Président et premier dirigeant
Le 8 septembre 2005

Renseignements sommaires

Raison d'être – Le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs administre la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui définit un mécanisme de négociation pour les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Ce faisant, le TCRPAP contribue à l'établissement de rapports constructifs entre ces parties.

Total des ressources financières

Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
1 840 000 \$	1 872 000 \$	1 430 000 \$

Total des ressources humaines

Prévues	Réelles	Écart
10	10	0

Mandat, rôle et responsabilités

Depuis 1995, le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs applique les dispositions de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste* qui régit les relations professionnelles (relations de travail) entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Le Tribunal relève du Parlement par l'intermédiaire du ministre du Travail. Le ministre du Patrimoine canadien a aussi des responsabilités en vertu de la partie II de la *Loi*.

Le Tribunal est l'un des trois organismes qui régissent les relations de travail qui sont de compétence fédérale. Les deux autres sont le Conseil canadien des relations industrielles, qui s'occupe des relations de travail surtout entre les employeurs du secteur privé qui entrent dans le champ de la compétence fédérale et leurs employés, et la Commission des relations de travail dans la fonction publique, qui s'occupe des relations de travail entre la plupart des institutions du gouvernement fédéral et leurs employés. En vertu de la Constitution du Canada, la réglementation des relations de travail entre la grande majorité des travailleurs et des employeurs relève de la compétence législative des gouvernements provinciaux. Il incombe cependant au gouvernement fédéral de réglementer les relations de travail dans quelques industries dont la radiodiffusion, les télécommunications, les banques, le transport interprovincial et les institutions gouvernementales fédérales.

La compétence du Tribunal s'étend aux entreprises de radiodiffusion, assujetties au Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, aux ministères fédéraux et à la majorité des sociétés d'État et des organismes fédéraux (notamment l'Office national du film, le Centre national des Arts et les musées nationaux).

Les artistes autonomes visés par la compétence du Tribunal comprennent les artistes régis par la *Loi sur le droit d'auteur* (comme les écrivains, les photographes et les compositeurs de musique), les interprètes (comme les acteurs, les musiciens et les

chanteurs), les réalisateurs et d'autres professionnels qui participent à la création d'une production par des activités comme la conception de l'image, de l'éclairage ou des costumes. Le mandat conféré par la *Loi* au Tribunal est le suivant :

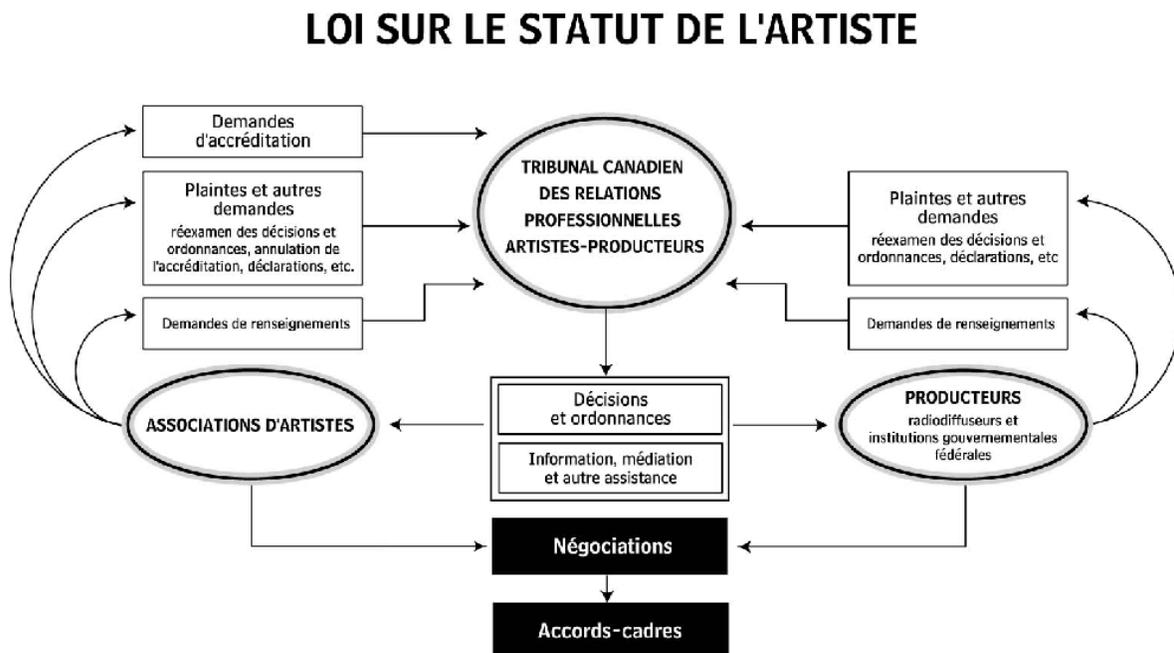
- définir, dans les limites de sa compétence, les secteurs d'activité culturelle appropriés aux fins de la négociation collective entre les associations d'artistes et les producteurs et accréditer les associations d'artistes qui doivent représenter les artistes autonomes qui œuvrent dans ces secteurs;
- traiter des plaintes de pratiques déloyales déposées par les artistes, les associations d'artistes ou les producteurs, ainsi que sur d'autres questions, et prescrire les redressements indiqués dans les cas de contravention à la partie II de la *Loi*.

En respectant les procédures énoncées dans la *Loi*, les associations accréditées ont le droit exclusif de négocier des accords-cadres avec les producteurs. Un accord-cadre précise les conditions minimales selon lesquelles un producteur retient les services ou commande une œuvre d'un artiste autonome dans un secteur donné.

Dans le site Web du Tribunal, on peut avoir accès à la *Loi sur le statut de l'artiste* et aux responsabilités du Tribunal prévues par la *Loi*, au règlement sur les catégories professionnelles, aux décisions et aux rapports au Parlement. Voir à l'adresse suivante : www.capprt-tcrpap.gc.ca.

La figure 1 donne un aperçu des responsabilités et des processus principaux du Tribunal en vertu de la partie II de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Figure 1. Les responsabilités et processus principaux du Tribunal



Priorités du gouvernement du Canada

En favorisant des relations de travail harmonieuses entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de sa compétence, le TCRPAP s'attend à ce que le revenu des artistes augmente, à ce que leurs conditions de travail s'améliorent, à ce que les artistes soient plus enclins à poursuivre leur carrière dans le secteur artistique, à offrir une banque suffisante d'artistes bien formés et de grand talent et à instaurer un environnement de travail prévisible. De cette manière, le TCRPAP contribue à deux résultats parmi la multitude que cherche à atteindre le gouvernement du Canada au moyen de sa législation, de ses politiques et de ses programmes :

- la sécurité du revenu et l'emploi pour les Canadiens et les Canadiennes;
- une culture et un patrimoine canadiens dynamiques.

Environnement opérationnel

La contribution du secteur des arts et de la culture à l'économie canadienne est considérable : 39 milliards de dollars, en 2002, soit près de 4,0 pour cent du produit intérieur brut, selon les données révisées par Statistique Canada en se servant de son nouveau *Cadre canadien pour les statistiques culturelles*. Bien que le travail des artistes canadiens permette d'enrichir nos vies quotidiennes et de faire valoir la réalité canadienne au pays et à l'étranger, son importance ne se traduit pas dans les revenus qu'ils touchent. Selon les plus récentes données de recensement de Statistique Canada, le revenu moyen des artistes a augmenté pour atteindre 27 200 \$ en 2000, soit une augmentation de 23,0 pour cent depuis 1995. Cependant, ce revenu demeure inférieur au revenu moyen de l'ensemble des travailleurs canadiens qui est de 31 800 \$, et ce, malgré un niveau d'éducation des artistes plus élevé que la moyenne. En forte proportion, les artistes ont un statut de travailleurs autonomes; par exemple, selon les données tirées du recensement, près de 70 pour cent des artistes en arts visuels et près de 50 pour cent des écrivains et des gens des métiers d'art travaillent en tant qu'entrepreneurs indépendants. Quelque 100 000 artistes autonomes sont visés par la compétence du Tribunal. En plus d'avoir des revenus peu élevés, plusieurs artistes autonomes n'ont pas les avantages qu'obtiennent la majorité de ceux qui travaillent en tant qu'employés, comme l'assurance-emploi, les prestations pour la formation et un fonds de pension.

La situation économique des artistes

Le gouvernement fédéral s'est doté d'un ensemble d'institutions, de programmes et de politiques pour reconnaître et soutenir les artistes et les producteurs. La *Loi sur le statut de l'artiste* et le TCRPAP font partie du système de soutien aux arts et à la culture au Canada. Cependant, les répercussions de la *Loi* sont limitées en raison du champ restreint de sa compétence. Pour la plus grande part, le travail qui s'effectue dans le secteur culturel relève de la compétence provinciale, ce qui comprend la vaste majorité de la programmation et de la production dans les domaines du cinéma et de la télévision, de l'enregistrement sonore, des expositions d'art, des productions théâtrales et de l'édition de livres.

Limitations de la Loi sur le statut de l'artiste

À ce jour, le Québec est la seule province dont la législation accorde le droit à la négociation collective aux artistes autonomes. La nécessité de la législation au palier

provincial a été reconnue par le Comité permanent du Patrimoine canadien dans son neuvième rapport, en 1999. Cet avis a été réitéré dans l'évaluation des dispositions et du fonctionnement de la *Loi sur le statut de l'artiste*, qui a été effectuée en 2002¹ (« rapport d'évaluation » dans le présent document). Depuis l'adoption d'une loi habilitante sur le statut de l'artiste, en 2002, le gouvernement de la Saskatchewan étudie la possibilité d'introduire un cadre juridique de négociation collective pour une certaine partie du travail artistique dans cette province. La province de l'Ontario a entrepris une étude officielle sur le statut de l'artiste sur son territoire et la responsabilité en a été attribuée au nouveau Comité consultatif ministériel pour les arts et la culture de la ministre de la Culture. Le Tribunal appuie le principe de l'adoption d'une législation sur le statut de l'artiste dans un plus grand nombre de provinces. Il continuera donc de fournir des renseignements aux décideurs et aux autres parties intéressées au sujet des avantages d'une telle législation.

N'ayant ni le temps ni les ressources voulus, les associations d'artistes préféreraient négocier avec des associations de producteurs plutôt qu'avec chaque producteur individuellement. De plus, bon nombre de producteurs gouvernementaux préféreraient désigner un ministère à titre de négociateur principal. L'une des recommandations du rapport d'évaluation vise à étudier la possibilité d'établir un responsable de la négociation pour tous les ministères fédéraux. Le Tribunal appuie cette recommandation, car elle faciliterait la négociation et rendrait la démarche plus rentable.

Comme toutes les institutions fédérales, le TCRPAP doit relever le défi de s'acquitter de la responsabilité qui lui est confiée par la *Loi* et composer avec le lourd fardeau qu'impose la production de rapports de reddition de comptes empreints de transparence tout en dépensant les fonds publics avec prudence. Lorsqu'il a été mis sur pied, en 1993, le TCRPAP a adopté des pratiques qui en font un organisme efficient. Dans le climat qui prévalait à l'époque, il s'est empressé d'adopter un énoncé d'objectifs clair, des normes élevées pour la prestation des services, un cadre complet de mesure du rendement et des pratiques transparentes en matière de reddition de comptes sur ses activités et les résultats qu'il atteint. L'équipe de direction a adhéré à ce cadre dès son adoption et n'a cessé de s'y appuyer à mesure que le Tribunal évoluait.

**Petit
organisme :
défis**

En tant qu'organisme de très petite taille, le TCRPAP rencontre un obstacle particulier dans ses opérations : s'acquitter d'un très grand nombre de tâches avec un personnel limité. À cela s'ajoute le fait que la charge de travail est imprévisible et changeante, puisque ce sont les parties qui décident de soumettre leurs dossiers au Tribunal. Pour relever les défis que cette situation ne cesse de poser, le TCRPAP s'est toujours reposé sur la pratique d'impartition et de partage de ses locaux, comme nous en faisons part à la partie II du présent rapport, à la rubrique « Gestion financière et fonction de contrôleur moderne ».

¹ Le rapport d'évaluation est disponible sur Internet au : www.pch.gc.ca/progs/em-cr/eval/2002/2002_25/tdm_f.cfm

Résumé du rendement pour chaque résultat stratégique, priorité et engagement

Résultats Stratégiques	2004–2005 Priorités – Engagements	Type	Dépenses prévues	Dépenses réelles	Résultats prévus et situation actuelle
Relations professionnelles constructives entre les artistes autonomes et les producteurs qui relèvent de la compétence du TCRPAP	Un traitement rapide et de qualité des dossiers	Permanent	1 000 000 \$	1 052 339 \$	Célérité et haute qualité – réalisées
	Informier et aider au mieux les clients	Permanent	600 000 \$	377 920 \$	Clients bien informés – réalisé
	Travailler à modifier la <i>Loi</i> et à apporter d'autres changements	Permanent	*		<i>Loi</i> et processus de négociation plus efficaces – permanent

* Aucun budget particulier n'a été affecté à cette priorité, puisque le coût est inclus dans les deux premières priorités.

Rendement du Tribunal

Le TCRPAP a un résultat stratégique à atteindre et un secteur d'activités. Par conséquent, son « rendement global » est l'équivalent de son rendement par résultat stratégique. Le Tribunal fait rapport sur son rendement dans la partie qui suit en s'appuyant sur la structure de son secteur d'activités.

PARTIE II – ANALYSE DU RENDEMENT PAR RÉSULTAT STRATÉGIQUE

Résultat stratégique :

Des relations professionnelles constructives entre les artistes et les producteurs

La partie II de la *Loi* et son régime de négociation collective visent à favoriser de bonnes relations professionnelles entre les artistes et les producteurs qui relèvent de la compétence fédérale. Les indicateurs et les objectifs que nous employons pour mesurer à quel degré nous atteignons ce résultat stratégique sont présentés dans le *Rapport sur les plans et priorités* du Tribunal et sont résumés ci-dessous. Le tableau A, ci-dessous, montre les objectifs et les résultats en matière de rendement. Comme les répercussions dans le domaine des relations professionnelles se produisent sur de longues périodes, nous prenons la mesure des indicateurs pour la période de 1996 à 2005.

L'un des indicateurs utilisés par le Tribunal pour surveiller les réalisations en ce qui concerne l'établissement de bonnes relations professionnelles est la proportion des plaintes pour lesquelles il y a un règlement sans que le Tribunal ait à les entendre. Le Tribunal encourage les parties à régler le plus possible les différends qui les opposent avant l'audience. Le personnel du Secrétariat du Tribunal apporte son aide, quand il y a lieu, au moyen d'une enquête sur la situation et de la médiation. Cette méthode favorise des relations constructives entre les artistes et les producteurs et permet aux parties et au Tribunal d'économiser du temps et de l'argent en réduisant le recours à des audiences coûteuses. Le Tribunal a atteint son objectif relativement à cet indicateur, comme le montre le tableau A.

Les parties règlent leurs différends entre elles

Il faut remarquer que cet indicateur, comme plusieurs indicateurs du rendement, est une mesure approximative. Les parties retirent leurs plaintes pour différentes raisons. Par exemple, il arrive que le fait qu'une partie entreprenne de déposer une plainte incite les deux à se réunir pour résoudre le problème sans intervention du Tribunal.

La négociation d'accords-cadres est un autre indicateur de l'existence de bonnes relations professionnelles. Le Tribunal peut faciliter la négociation en faisant droit aux demandes d'accréditation, en fournissant des renseignements sur les dispositions de la *Loi* et en traitant toute plainte pour refus de négocier de bonne foi. Cependant, il n'a aucun contrôle sur la décision des parties quant à la poursuite des négociations après l'accréditation ou quant aux résultats de telles négociations. De plus, comme la *Loi* ne comporte aucune disposition sur l'arbitrage lors de la négociation d'un premier accord-cadre, les parties peuvent négocier pendant des années sans conclure un accord. Il s'agit d'une lacune qu'une modification législative devrait corriger.

Négociation d'accords-cadres

L'objectif pour cet indicateur a été changé. Il s'énonce désormais ainsi : un minimum de 80 pour cent des associations d'artistes accréditées négocient au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq ans qui suivent l'accréditation. L'objectif antérieur de 100 pour cent était irréaliste, entre autres raisons parce que certaines associations ne négocieront vraisemblablement pas avec les producteurs gouvernementaux tant que ceux-ci n'auront pas une association qui les représente. Il y a eu beaucoup de progrès du côté de la négociation d'accords-cadres, mais moins que prévu, comme le montre le tableau A. Trente-trois pour cent des associations d'artistes ont négocié un nouvel accord-cadre dans les cinq ans qui ont suivi leur accréditation, alors que l'objectif est de 80 pour cent. Toutefois, une autre tranche de 10 pour cent a négocié un nouvel accord après la période visée de cinq ans, puis une tranche additionnelle de 24 pour cent a émis des avis de négociation. Au total, 125 avis de négociation, émis par 13 associations, sont en instance; la majorité de ceux-ci ont trait à des institutions du gouvernement fédéral.

Tableau A — Relations professionnelles constructives

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>Résultats 1996–2005</i>
Pourcentage des plaintes réglées sans audience.	Au moins 50 pour cent des plaintes sont réglées sans audience.	75 p. 100 ont été réglées sans audience et 25 p. 100 ont été entendues par le Tribunal.
Proportion des associations d'artistes accréditées qui ont conclu un premier accord dans les cinq ans qui ont suivi leur accréditation.	Au minimum, 80 pour cent des associations d'artistes accréditées ont négocié au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq années qui ont suivi leur accréditation.	33 p. 100 ont négocié au moins un nouvel accord-cadre dans les cinq années qui ont suivi l'accréditation.

Nous avons retranché deux indicateurs des relations professionnelles constructives, comme l'a recommandé un expert-conseil à qui nous avons accordé le mandat d'élaborer un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats (CGRR) pour le TCRPAP. Les indicateurs qui ont été retranchés sont : amélioration de la reconnaissance, du revenu et des conditions de travail des artistes; environnement de travail stable et prévisible pour les artistes et les producteurs. Ces mesures ne sont pas sous le contrôle du Tribunal, étant plutôt des objectifs de la *Loi sur le statut de l'artiste*.

Pour atteindre son objectif stratégique — de bonnes relations de travail entre les artistes et les producteurs — le Tribunal s'est donné trois priorités au cours de l'exercice financier : traitement rapide et de qualité des dossiers; informer pleinement et aider les clients; aider à préparer les modifications à la *Loi* et d'autres changements pour en rendre l'application plus efficace. Le cadre de mesure du rendement pour ces priorités est présenté dans le *Rapport sur les plans et les priorités* du Tribunal et est résumé ci-dessous avec nos résultats en matière de rendement.

Priorité 1 – Traitement rapide et de qualité des dossiers

Le taux d'activité relative aux dossiers a été sous la moyenne au cours de l'exercice 2004-2005. Le Tribunal a rendu des décisions finales dans trois dossiers et des décisions partielles dans trois autres. À la fin de l'exercice, cinq dossiers étaient en instance. Pour obtenir plus de détails, reportez-vous au rapport annuel de 2004-2005 et aux *Bulletins d'information* dans le site Web du Tribunal, à l'adresse : www.capprt-tcrpap.gc.ca.

Le Tribunal a atteint ses objectifs en ce qui concerne le délai moyen de publication des motifs de décision et du traitement des demandes, comme l'indique le tableau B. Le nombre des dossiers a été moindre et les dossiers ont été moins complexes.

Tableau B — Traitement rapide des dossiers

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>Résultats 2004–2005</i>	<i>Résultats 1996–2004</i>
Délai moyen pour publier des motifs de décision après la tenue de l'audience, pour tous les dossiers.	Maximum de 60 jours civils	38 jours	67 jours
Délai moyen pour traiter tous les dossiers (à compter de la date de la réception de la demande complétée jusqu'à la date de la décision).	Maximum de 200 jours civils	144 jours	326 jours

La première priorité du TCRPAP comprend aussi le traitement de qualité des dossiers. Il y a le travail du personnel qui, par exemple, prépare les dossiers et fournit des conseils juridiques. Il y a aussi le travail des membres qui, par exemple, se penchent sur les dossiers et rendent des décisions. Le fait de se donner une telle priorité ou un tel objectif est controversé. En effet, certains prétendent qu'en évaluant le travail d'organismes quasi judiciaires on compromet l'indépendance de leurs membres et leur capacité à rendre des décisions sans interférence. D'un autre côté, le gouvernement s'est engagé à fonctionner de manière efficace et efficiente et à faire rapport de façon transparente relativement à l'atteinte de ses objectifs.

Il n'y a pas de mesures parfaites pour évaluer la qualité du travail des membres du Tribunal et du personnel dans le traitement des dossiers. L'indicateur que nous avons choisi comme mesure est la proportion des décisions du Tribunal qui sont confirmées lors d'un contrôle judiciaire. En vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*, une partie peut, dans des circonstances particulières, contester une décision du Tribunal en demandant un contrôle judiciaire devant la Cour d'appel fédérale. En examinant les demandes de contrôle judiciaire des décisions du Tribunal, la Cour d'appel fédérale doit établir si le Tribunal :

- a agi sans avoir compétence, a outrepassé sa compétence ou a refusé d'exercer sa compétence;
- ou n'a pas observé les principes de la justice naturelle ou les autres procédures que la loi lui impose d'observer;
- ou a agi ou n'a pas agi pour motif de fraude ou de faux témoignage.

Bref, la Cour d'appel fédérale doit décider si le Tribunal rend des décisions qui excèdent les paramètres fixés dans la *Loi sur le statut de l'artiste*. Le recours à cet indicateur pour mesurer la compétence est controversée. Par exemple, si une partie souhaite demander un examen judiciaire d'une décision du Tribunal, elle doit posséder les ressources financières nécessaires, ce qui est un facteur inhibiteur pour certaines parties. Plusieurs conseils de relations industrielles et d'autres tribunaux administratifs surveillent cette statistique et font rapport à son sujet; toutefois, la plupart n'ont pas établi d'objectif à atteindre à cet égard et ne relient aucunement ces rapports à l'évaluation de la qualité de leur travail. Le Tribunal examine actuellement la question du recours à cet indicateur.

Relativement aux résultats atteints à ce jour, seulement trois des 86 décisions partielles et finales du Tribunal ont été contestées de cette manière. Deux demandes de contrôle judiciaire ont été rejetées par la Cour d'appel fédérale : une au cours de l'exercice 1998-1999, l'autre au cours de l'exercice 2004-2005. La troisième demande a été retirée. Comme l'indique le tableau C, le Tribunal a atteint ses objectifs pour cet indicateur.

Tableau C — Traitement de haute qualité des dossiers

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>1996–2004</i>
Pourcentage de demandes de contrôle judiciaire qui ont été accueillies	Moins de 50 p. 100	0 p. 100

Priorité 2 – Les clients sont pleinement informés et aidés

Le Tribunal a toujours pris au sérieux sa responsabilité de veiller à ce que les associations d'artistes et les producteurs soient entièrement informés de leurs droits et de leurs responsabilités en vertu de la *Loi sur le statut de l'artiste*. Pour que les parties tirent avantage de la *Loi*, pour que les négociations aient lieu et pour que les objectifs à long terme de la *Loi* soient atteints, les parties doivent véritablement comprendre la législation.

Comme l'indique le tableau D, les objectifs d'information et d'aide aux clients ont été largement atteints. Trois bulletins d'information ont été publiés. La qualité n'a pas été mesurée, car aucun sondage auprès de la clientèle n'a été effectué. Ce sondage sera effectué au cours de l'exercice 2006-2007. Il y a eu mise à jour du site Web; les renseignements sur les activités en matière de négociation ont été mis à jour. Nous avons constaté que notre site ne respectait pas certaines normes du *Gouvernement en direct*, notamment sur le plan de la navigabilité. Les résultats du rendement pour l'exercice 2003-2004 ont aussi été révisés pour refléter cette situation. Nous avons entrepris le travail pour que notre site Web respecte les normes et nous prévoyons achever cette tâche à l'automne de 2005.

Nous avons tenu des séances d'information auprès des associations d'artistes accréditées à Montréal et à Toronto pour transmettre des renseignements utiles pour réussir les négociations d'accords-cadres. Les objectifs ont été atteints (ces objectifs ont été définis après la préparation du *Rapport sur les plans et les priorités* pour l'exercice financier). Cependant, il faut reconnaître que la *Loi* est relativement récente et que les parties continuent à apprendre comment la mettre en œuvre en s'appuyant sur leur propre

expérience, sur nos séances d'information et sur l'échange de renseignements et d'expériences entre associations. Des rencontres semblables se tiennent, au cours de l'exercice 2005-2006, avec les producteurs du gouvernement et les diffuseurs.

Tableau D — Les clients sont pleinement informés et aidés

<i>Indicateur</i>	<i>Objectif</i>	<i>Résultats 2004–2005</i>	<i>Résultats 2003–2004</i>
Qualité et opportunité des bulletins d'information.	Publication d'au moins trois bulletins d'information par année. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de sondages auprès de la clientèle).	Production de trois bulletins d'information. (Aucun sondage n'a été fait auprès des clients.)	Production de deux bulletins d'information. (Aucun sondage n'a été fait auprès des clients.)
Qualité du site Web du Tribunal.	Le site Web renferme des renseignements exacts et opportuns et répond aux normes du <i>Gouvernement en direct</i> (GED). Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de sondages auprès de la clientèle).	L'information dans le site Web a été constamment mise à jour. Le site Web respecte la plupart des normes du GED.	L'information dans le site est constamment mise à jour, à l'exception des renseignements sur l'activité en matière de négociation qui découle de la <i>Loi</i> . Le site Web respecte la plupart des normes du GED.
Réussite des séances d'information destinées aux clients	Au minimum, 75 pour cent des organisations participent et, au minimum, 75 pour cent des participants accordent une évaluation de 4 ou de 5 sur une échelle de 5.	84 pour cent ont participé et 87 pour cent des répondants accordent une évaluation de 4 ou de 5 sur une échelle de 5.	Ne s'applique pas.
Exactitude et délai des réponses aux demandes de renseignements.	Les demandes de renseignements et les questions sont traitées dans les deux jours ouvrables. Les clients sont satisfaits (la satisfaction est établie au moyen de sondages effectués auprès de la clientèle).	Le Tribunal a répondu aux demandes en un jour, en moyenne (selon un sondage formel effectué auprès du personnel).	Le Tribunal a répondu aux demandes en un ou deux jours, en moyenne (selon un sondage informel effectué auprès du personnel).

Priorité 3 – Travail sur les modifications à la *Loi* et sur d'autres changements

Le Secrétariat du Tribunal a aidé le ministère du Patrimoine canadien à préparer des modifications possibles à la *Loi* et d'autres changements qui ont été recommandés dans le rapport d'évaluation de la *Loi*. Il n'y a toujours pas d'objectifs particuliers à cet égard.

Gestion financière et fonction de contrôleur

Comme nous l'avons mentionné ci-dessus, l'activité qui entoure les dossiers a atteint un niveau inférieur à la moyenne au cours de l'exercice 2004-2005. Les dépenses du Tribunal ont diminué légèrement, soit de 100 000 \$. Comme il l'a fait au cours des années précédentes, le Tribunal a continué de recourir à l'impartition et à des ententes qui entraînent des réductions des coûts dans le cas de plusieurs services dont il n'a besoin qu'à temps partiel. Par exemple, depuis ses débuts, le Tribunal a passé des contrats avec Patrimoine canadien pour des services en matière de ressources humaines et avec Industrie Canada pour des services en matière d'informatique, de sécurité et de postes. Nous avons des ententes avec les deux autres conseils fédéraux spécialisés dans les relations de travail pour utiliser leurs salles d'audience et leurs services de bibliothèque. Après avoir passé des contrats, depuis les débuts, avec le secteur privé en ce qui concerne les services financiers, nous avons conclu une entente en matière de dotation par laquelle nous partageons les services d'un analyste financier avec un autre petit organisme. Nous continuons de choisir des employés dont les compétences sont multiples, qui sont souples et intéressés à accomplir des tâches variées et à prendre des initiatives. Le fait que tous les membres du Tribunal sont des personnes nommées à temps partiel ajoute à notre efficacité générale, puisque nous faisons appel à leurs services et les payons en fonction des besoins. Cependant, cela rend plus difficile l'établissement des calendriers, car les membres ont d'autres engagements. En contrepartie, tous les membres du Tribunal sont bilingues, ce qui aide à l'établissement des calendriers. Nous continuons de partager les locaux ainsi que les services administratifs et financiers avec Révision de la protection de l'environnement Canada (RPEC), ce qui diminue les frais pour le gouvernement.

**Poursuite de
l'efficacité**

De façon à améliorer son efficacité opérationnelle et sa capacité de mesurer le rendement, le Tribunal a modernisé son système de gestion des dossiers au cours de l'exercice financier précédent en adoptant un nouveau logiciel de base de données qui est plus puissant, convivial et fiable. De ce fait, l'information disponible est plus vaste et meilleure. Nous avons continué à apporter des changements au système, au besoin, au cours de l'exercice 2004-2005.

Le Tribunal a continué d'aller de l'avant avec la mise en œuvre de la fonction de contrôleur moderne qui contribue à un fonctionnement plus efficient, responsable et transparent. Il a maintenu sa participation, entreprise il y a trois ans, avec trois autres petits organismes quasi judiciaires en vue de faciliter les changements exigés par l'initiative de la fonction de contrôleur moderne du gouvernement pour améliorer la gestion. Au cours de l'exercice financier, le groupe a terminé les profils des risques pour chaque organisme et un profil des risques collectifs pour le groupe. Il a poursuivi sa consultation avec le Secrétariat du Conseil du Trésor sur la façon dont les quatre organismes peuvent au mieux mettre en œuvre la politique d'évaluation du gouvernement. En outre, le groupe a bénéficié du rapport sur la stratégie d'évaluation et de la mesure du rendement entreprise par et préparée pour l'un des organismes du groupe. Des modèles logiques qui démontrent les liens entre les activités et les résultats attendus ont été achevés pour

**Mise en œuvre
de la fonction
de contrôleur
moderne**

chaque organisme. Une politique de vérification commune a été élaborée pour le groupe et celle-ci prévoit une structure commune de gouvernance interne pour la vérification. Le groupe a élaboré son premier plan de vérification qui comportait la conduite, au cours de l'exercice 2004-2005, d'une vérification interne de la conformité des quatre organismes aux politiques financières et contractuelles du Secrétariat du conseil du Trésor (SCT). Enfin, un représentant du groupe a participé au groupe de travail du Réseau des administrateurs de petits organismes qui aide les petits organismes à mettre en œuvre la Politique sur la gestion de l'information gouvernementale.

En ce qui concerne la vérification des activités financières et contractuelles du Tribunal, les vérificateurs ont relevé certaines faiblesses sur le plan de l'environnement de contrôle, certaines d'entre elles empêchant le Tribunal de se conformer pleinement aux politiques du SCT. Ils ont recommandé de réviser la Délégation des pouvoirs de signature en matière financière pour clarifier les pouvoirs d'approbation en matière d'accueil au-dessus d'une certaine limite et pour refléter certaines limites que le Tribunal s'est données dans ses politiques internes relativement à d'autres pouvoirs d'approbation. Parmi les recommandations, il y avait aussi l'amélioration du processus de vérification des comptes du Tribunal pour assurer le président de la conformité à toutes les politiques, par exemple au regard de l'exercice du pouvoir de paiement et de l'approbation de réception des biens et des services. Les vérificateurs ont aussi recommandé au Tribunal d'examiner ses pratiques relatives à l'impartition en vue d'accroître la concurrence et la transparence, même si les politiques au sujet du recours au processus concurrentiel sont suivies. Le Tribunal a accepté les recommandations et s'est engagé à les mettre en œuvre. Le rapport des vérificateurs est accessible dans le site Web du Tribunal.

**Réalisation de la
première
vérification**

De sa propre initiative, le Tribunal a adopté une politique pour l'approbation et l'octroi des contrats. Il a aussi retenu les services d'un expert-conseil pour qu'il prépare un cadre de gestion et de responsabilisation axé sur les résultats qui lui permettra d'élaborer un plan pour l'évaluation des différentes activités du Tribunal.

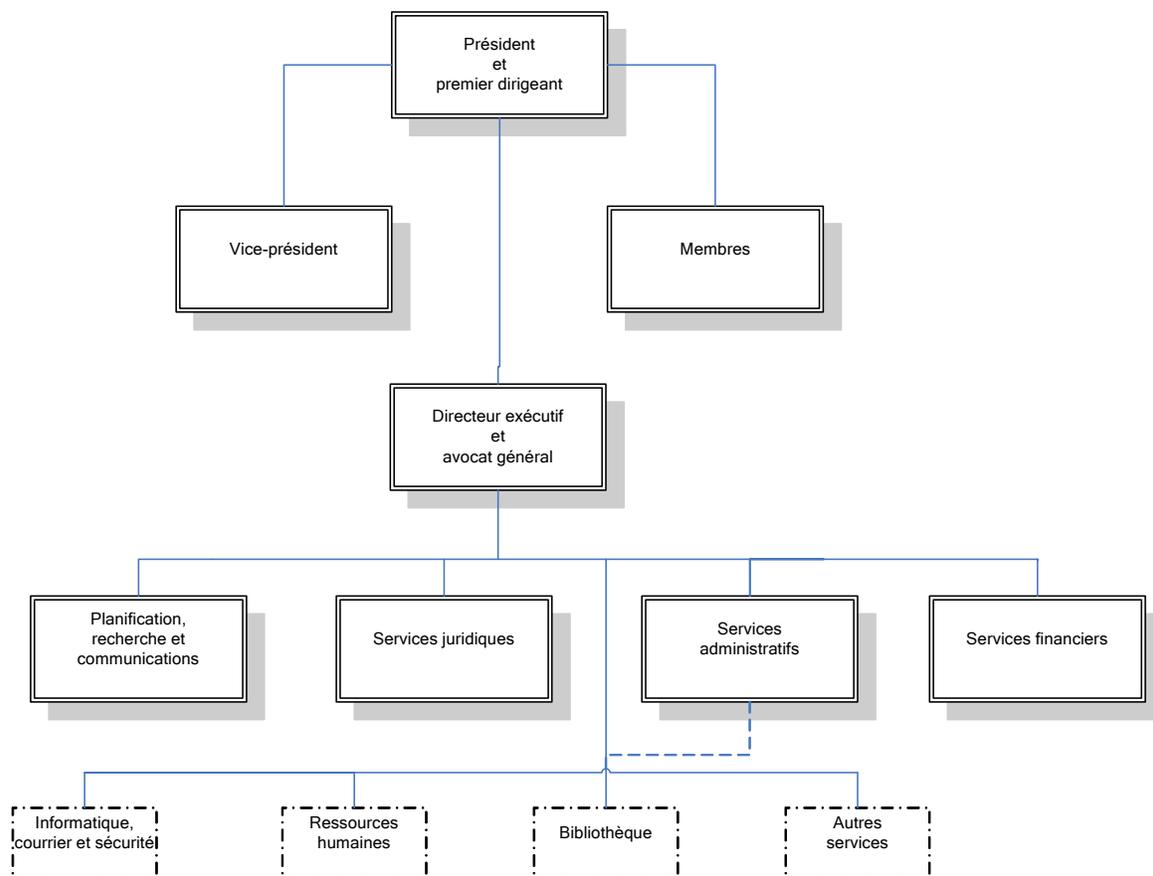
PARTIE III – RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Renseignements sur l'organisation

Le Tribunal se compose d'un président (qui est également le premier dirigeant), d'un vice-président et de trois autres membres (sur une possibilité de quatre). Tous les membres sont nommés à temps partiel par le gouverneur en conseil.

Le directeur exécutif et avocat général dirige le Secrétariat du Tribunal et relève du président. Dix membres du personnel exercent les fonctions d'avocat-conseil et de greffier ou accomplissent les tâches de planification, de recherche, de communication, de médiation et de soutien administratif. Certains services ministériels dont le Tribunal n'a pas besoin à temps plein, notamment dans les domaines de l'informatique et des ressources humaines, font l'objet d'une impartition. La figure 2 reproduit l'organigramme du Tribunal.

Figure 2. Organigramme



 Services offerts à contrat ou selon d'autres modalités. (Veuillez vous reporter à la partie II, Gestion financière et fonction de contrôleur, pour obtenir plus de détails.)

Pour obtenir des renseignements supplémentaires

Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs
240, rue Sparks, 1^{er} étage ouest
Ottawa (Ontario) K1A 1A1

Téléphone : (613) 996-4052 ou 1-800-263-2787
Télécopieur : (613) 947-4125
Courrier électronique : info@capprt-tcrpap.gc.ca

Site web : www.capprt-tcrpap.gc.ca

Loi appliquée et règlements connexes

<i>Loi concernant le statut de l'artiste et régissant les relations professionnelles entre artistes et producteurs au Canada (titre abrégé : Loi sur le statut de l'artiste)</i>	L.C. 1992, ch. 33, et ses modifications
<i>Règlement sur les catégories professionnelles (Loi sur le statut de l'artiste)</i>	DORS/99-191
<i>Règlement concernant les procédures du Tribunal canadien des relations professionnelles artistes-producteurs</i>	DORS/2003-343

Tableau 1 – Comparaison des dépenses prévues aux dépenses réelles (équivalents temps plein compris)

(en milliers de dollars)	2002-2003 Dépenses réelles	2003-2004 Dépenses réelles	2004-2005			
			Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
Traitement des dossiers	1 566	1 468	1 840	1 840	1 872	1 430
Total	1 566	1 468	1 840	1 840	1 872	1 430
Moins : revenus non disponibles						
Plus : coût des services reçus à titre gracieux*	433	425		389		389
Coût net pour le ministère	1 999	1 893	1 840	2 229		1 819

Équivalents temps plein	10	10		10		10
--------------------------------	-----------	-----------	--	-----------	--	-----------

* Le tableau 4 donne les détails.

Tableau 2 – Utilisation des ressources par secteur d'activités

2004-2005								
(en milliers de dollars) Secteur d'activités	Budgétaire						Plus : non budgétaire	Total
	Fonctionnement	Immobilisations	Subventions et contributions	Total : dépenses budgétaires brutes	Moins : revenus disponibles	Total : dépenses budgétaires nettes	Prêts, investissements et avances	
Traitement des dossiers								
Budget principal	1 840			1 840		1 840		1 840
Dépenses prévues	1 840			1 840		1 840		1 840
Total des autorisations	1 872			1 872		1 872		1 872
Dépenses réelles	1 430			1 430		1 430		1 430

Tableau 3 – Postes votés et législatifs

(000s \$) Poste voté ou législatif	Libellé tronqué du poste voté ou législatif	2004-2005			
		Budget principal	Dépenses prévues	Total des autorisations	Dépenses réelles
15	Dépenses de fonctionnement	1 665	1 665	1 697	1 255
XX	Dépenses en capital	0	0	0	0
XX	Subventions et contributions	0	0	0	0
(S)	Ministre recevant un salaire xxx et une allocation automobile				
(S)	Contributions aux avantages sociaux des employés	175	175	175	175
	Total	1 840	1 840	1 872	1 430

Tableau 4 – Coût net pour le ministère

(en milliers de dollars)	2004-2005
Dépenses réelles	1 430
<i>Plus : services reçus à titre gracieux</i>	
Locaux fournis par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) *	327
Contributions de l'employeur aux primes du régime d'assurance des employés et dépenses payées par le SCT (hors les fonds renouvelables)	62
Indemnisation des victimes d'accidents du travail assurée par Développement social Canada	0
Traitements et dépenses connexes liés aux services juridiques fournis par Justice Canada	0
<i>Moins : revenus non disponibles</i>	0
Coût net pour le ministère en 2004-2005	1 819

*Le coût des locaux imposé au Tribunal comprend le coût des locaux que le Tribunal fournit à Révision de la protection de l'environnement Canada.

Tableau 5 – Réponse aux comités parlementaires, aux vérifications et aux évaluations pour l'exercice 2004-2005

Vérifications internes
Rapport de la vérification de la conformité (au sujet des activités contractuelles et financières) <ul style="list-style-type: none"> • Les détails se trouvent à la partie II, à la rubrique Gestion financière et fonction de contrôleur moderne • Disponible dans le site Web : www.capprt-tcrpap.gc.ca